

Arrêt

n° 91 839 du 21 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 septembre 2009.

Vous avez introduit une demande d'asile le 7 octobre 2010 auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous déclarez être originaire de Bukavu (Sud Kivu). Après votre naissance et ce jusqu'en 1986, vous avez vécu en Belgique. En 1986, vous êtes

rentré au Congo, pour vivre à Bukavu. Depuis 2009, vous étiez défenseur judiciaire auprès du Tribunal de Grande Instance de Bukavu. Au mois de mars 2009, votre collègue, G.K. est venu vous trouver afin de vous demander de l'aide pour un dossier, opposant une certaine madame B. à son patron, monsieur J.-M.. Vous avez gagné ce procès et vous avez reçu des menaces par téléphone. Dans la nuit du 9 au 10 avril 2009, votre domicile, de même que celui de G.K., ont été visités par des militaires armés. Vous étiez absent, mais votre collègue a été abattu. Apprenant cette nouvelle, vous vous êtes rendu chez la femme de G. Vous avez remarqué qu'un militaire ramassait les douilles. Vous l'avez interpellé afin de lui demander ce qu'il faisait et il vous a répondu qu'il s'occupait de l'enquête. Vous avez répliqué que seul un Officier de Police Judiciaire était habilité à faire ces constats et qu'en aucun cas, un élément de preuve ne peut être enlevé de la scène de crime par des personnes non habilitées. Il est parti avec les douilles et vous en avez informé la magistrat Ilunga de la Cour d'Appel. La femme de K. vous a demandé de vous occuper de ce dossier, et vous avez accepté. Votre collègue a été enterré le 10 avril 2009 et une marche en son honneur a eu lieu le 20 avril 2009. Vous êtes parvenu à trouver un témoin du crime, mais ce témoin, de même que vous-même ainsi que la femme de K. été menacés. En juin 2009, vous avez obtenu une bourse de la coopération technique belge (CTB), et vous en avez profité pour fuir à Kinshasa. Le 29 septembre 2009, muni de votre passeport, vous avez quitté le Congo pour la Belgique afin de poursuivre vos études en droit de l'homme.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez votre crainte d'être tué par vos autorités suite à diverses menaces dans le cadre de votre travail en tant que défenseur judiciaire à Bukavu, ainsi que suite à la mort de votre collègue (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 8). Relevons tout d'abord que vous dites avoir fui votre pays par crainte de persécution de vos autorités nationales. Or, force est de constater que vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 7 octobre 2010, soit plus d'un an après votre entrée sur le territoire belge (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 5). Invité à vous expliquer sur les raisons d'un tel attentisme de votre part, vous déclarez « j'ai attendu un an parce que la raison qui m'a poussé à demander l'asile c'est quand ma femme a été visitée, mes collègues m'avaient dit que j'aurais de sérieux problèmes » (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 13). Confronté au fait que votre femme se trouve à Kigali, vous expliquez alors que votre femme n'a rien à voir, que vous pensiez que ça allait se calmer (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 13). Ces justifications ne sont pas pertinentes au vu de l'écoulement de temps entre la survenance du fait générateur de votre crainte en 2009 et l'introduction de votre seconde demande d'asile, fin 2010. Cette attitude ne permet nullement de croire que vous puissiez réellement avoir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. La conviction du Commissariat général est renforcée par d'importantes contradictions et imprécisions sur des points importants de votre récit, de telle sorte qu'il ne nous est pas permis de tenir pour établis les faits tels que relatés. Vous avez déclaré avoir fui Bukavu suite aux problèmes que vous, ainsi qu'un collègue à vous, auriez connus dans cette ville. Or, divers éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause que vous avez vécu dans cette ville au moment où vous dites avoir eu ces ennuis, à savoir de mars à juin 2009 (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 9). En effet, vous avez déposé votre passeport (cf. Farde documents, pièce n°1), avec lequel vous avez voyagé depuis le Congo, où figure l'adresse de votre domicile, à savoir « avenue St. Christophe N°61/53, commune de Limete à Kinshasa ». Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez « Etant donné que tous les papiers sont centralisés à Kinshasa, vous devez donner une adresse à Kinshasa, et c'est l'adresse de ma tante » (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 13). Cependant, cette explication n'est nullement crédible aux yeux du Commissariat général, qui ne croit pas que chaque personne devant effectuer des démarches afin d'obtenir un passeport congolais devrait fournir une adresse à Kinshasa. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort, après analyse de votre dossier, que vous avez déposé un autre document, une attestation tenant lieu d'acte de certificat de nationalité Congolaise (cf. Farde documents, pièce n°2) où figure à nouveau cette adresse de résidence. Ce document a été émis à Kinshasa le 12 mars 2009 à votre demande.

Dès lors, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des faits que vous déclarez avoir vécus à Bukavu à cette époque, étant donné que vous vous trouviez à Kinshasa à ce moment. Les divers documents vous concernant (cf farde des documents, pièces 2 à 6) de même que ceux des membres de votre famille, à savoir les extraits d'acte de naissance de vos enfants, votre extrait d'acte de mariage,

votre attestation de naissance, tendent à attester de votre identité et nationalité, ainsi que celles de votre famille, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. Vos relevés de notes et attestation de réussite de l'Université de Bukavu attestent que vous avez poursuivi des études dans cette université, et que vous y avez exercé la fonction d'assistant en 2004. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez né et que vous ayez poursuivi des études à Bukavu. Il remet en cause votre présence effective dans cette ville au moment des faits que vous déclarez avoir vécus en 2009 à la base de votre demande d'asile. Ensuite, vous êtes resté particulièrement vague sur les circonstances de votre fuite à Kinshasa, ou sur les menaces mêmes qui auraient pesé sur votre personne (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, pp. 10, 11, 18). Vous déclarez avoir pris la fuite car vous étiez recherché. Cependant, le Commissariat n'est une fois de plus pas convaincu par ces propos étant donné que vous avez pu effectuer les démarches nécessaires pour obtenir un passeport à votre nom, avec lequel vous avez ensuite quitté votre pays (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 5), et ce, sans rencontrer de problèmes aux contrôles (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 13). Confronté à deux reprises à cela, vous répondez que vous êtes passé entre le filet, qu'il s'agit d'un contrôle de routine, et personne ne savait que vous aviez quitté Bukavu (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, pp. 13, 22). Etant donné que vous quittiez le pays grâce à une bourse d'études obtenue via votre université, il vous a été demandé si votre université était au courant de votre départ, ce à quoi vous avez répondu positivement. Dès lors, confronté au fait que votre université savait que vous alliez quitter le pays, vous expliquez « ils ne vont pas venir me chercher à l'université, ça n'a rien à voir avec mon volet à l'université. A l'université, ils savaient que je partais, pas le reste. Mon boulot de défenseur judiciaire est en dehors de l'université » (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 22). Il n'est pas crédible que vos autorités décident de ne pas mener d'enquête auprès de votre université sous prétexte que vos problèmes seraient liés à votre autre travail, à savoir celui de défenseur judiciaire. Cette absence de recherches sur votre personne est appuyée par le fait que votre cousin serait allé chercher des documents à la mairie de Bukavu, en votre nom, et n'aurait rencontré aucun problème (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 18). Ainsi, le Commissariat général ne peut tenir pour établies d'éventuelles recherches à votre égard au Congo. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu des problèmes que vous assurez avoir connus dans votre pays. Les documents que vous avez déposés concernant G.K., à savoir son certificat de décès et son certificat de naissance, l'extrait du registre de déclaration de mariage, ainsi que le certificat de naissance de sa femme (cf. Farde documents, pièces n°16 à 20), ne permettent pas d'établir le lien entre ces personnes et vous-même, ni votre lien avec les faits ayant conduit à sa mort. Ils ne tendent qu'à établir de l'identité de ces personnes et la cause du décès de Mr K. Soulignons également la piètre qualité de l'acte de naissance au nom de K (cf. Farde document, document numéro 18), de même que le certificat de naissance de la femme de ce dernier (cf. Farde document, document numéro 20), qui ne mentionne que le prénom « S. », « femme de K. », sans autres précisions. L'article sur la marche des avocats du barreau de Bukavu suite à l'assassinat de Maître K. (cf. Farde document, document numéro 11) ne traite que de la situation de cet homme et non de vous ou des faits que vous avez invoqués. Les convocations (cf. Farde documents, pièces n°14 et 15) ne mentionnent aucun motif si bien qu'il n'est pas permis de lier ces assignations aux faits invoqués. Relevons qu'une des convocations concerne votre femme. Rappelons que les faits ont été remis en cause. dans ce contexte, soulignons qu'au Congo, l'authentification des documents judiciaires est sujette à caution tant la corruption est généralisée. Il est aisément de se procurer des faux documents moyennant finances (voir farde information des pays, SRB "l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC?", avril 2012) . Ces documents ne peuvent inverser la présente analyse. En ce qui concerne les deux lettres émanant de l'ordre des avocats de Liège concernant toujours l'affaire K.(cf. Farde documents, pièces n°12 et 13), une fois de plus, rien ne permet d'établir votre lien avec cette personne. De plus, concernant ces deux documents, vous n'avez pas pu expliquer comment vous vous les êtes procurés, alors qu'ils ne vous étaient pas adressés, ni en quoi cette affaire concernait le barreau de Liège (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, pp. 18 à 20). Remarquons que ces lettres ne sont pas signées. D'ailleurs, concernant celle datée du 6 novembre 2008 (cf. Farde documents, pièce n°12), elle est adressée à « Mr Yves Leterme Ministre des Affaires Etrangères ». Or, Le Ministre des Affaires étrangères en novembre 2008 était Karel De Gucht (cf. Farde informations des pays, Article Wikipedia « liste des ministres belges des Affaires étrangères ») ce qui jette un discrédit sur ce document. Quant aux photos que vous avez déposées (cf farde documents, pièce n°7), rien ne permet d'établir qui sont les personnes sur ces photos, ni dans quelles circonstances elles ont été prises.

Le diplôme de l'académie universitaire de Louvain et la lettre émanant de la CTB - Coopération Technique Belge (cf. Farde document, pièces n°8 et 9) prouvent que vous avez obtenu une bourse en Belgique et que vous avez effectué cette année d'étude à Louvain. Le document de voyage déposé (cf. Farde document, document numéro 10) tend à prouver que vous avez fait une réservation le 17 août 2009 pour un vol depuis Kinshasa jusqu'à Bruxelles où vous deviez arriver le 23 septembre. Les documents « Western Union » (cf. Farde documents, pièce n°0) appuient le fait que vous ayez envoyé diverses sommes d'argent à votre épouse, résidant au Rwanda. Or, ces faits sont sans lien avec votre crainte au Congo. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (cf. Farde information des pays, SRB situation sécuritaire actuelle, provinces Nord et Sud-Kivu, du 27/11/2009) que la région du Sud Kivu connaît à l'heure actuelle une situation qui peut être assimilée à une situation visée par l'article 48/4, al.3 de la loi sur les Etrangers du 15 décembre 1980. Par conséquent, quant bien même les faits à la base de votre demande d'asile sont remis en cause, votre provenance de Bukavu et votre qualité de civil ne sont pas remis en cause (cf. supra). Dès lors, il convient d'analyser si vous entrez dans le champ d'application de l'article 48/4, al.3 de la loi sur les Etrangers, octroyant le statut de protection subsidiaire. Cependant, rien dans vos propos n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région du Congo, et plus particulièrement à Kinshasa. En effet, vous avez vécu dans cette ville au cours de l'année 2009 sans y rencontrer de problème, vous possédiez de la famille (votre tante) là bas, où vous aviez élu domicile (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, pp. 13, 18). Lorsque vous avez été confronté à cela, vous avez répondu « je n'allais pas débarquer chez elle avec ma femme et mes enfants et m'imposer à elle » (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 21). Cette explication n'est pas crédible étant donné que, comme mentionné précédemment, vous aviez élu domicile chez cette personne. De plus, vous avez effectué des démarches afin de quitter votre pays pour la Belgique, où vous ne connaissiez personne (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 7). Vous avez mis en avant que vous aviez découvert une soeur en Belgique (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 21). Cependant, cette justification ne peut être prise en compte étant donné que vous avez dit vous-même ne pas entretenir de bonnes relations avec elle (cf. rapport d'audition du 3/04/2012, p. 7). En ce qui vous concerne, vous avez 33 ans, vous êtes marié avec quatre enfants, et vous êtes diplômé en droit de l'université de Kisangani. Le Commissariat général n'aperçoit dans vos propos aucune indication de l'impossibilité à vous installer dans une autre région du Congo, et plus particulièrement dans la ville de Kinshasa. De plus, de ce qui vient d'être relevé dans cette décision, votre origine récente de Bukavu a été remise en cause; le fait que vous ayez produit deux documents (cf farde documents, pièces n°1 et 2) faisant preuve de votre résidence à Kinshasa démontre que vous y avez vécu et que vous pouvez y vivre à nouveau. En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration notamment de celui selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs articles de presse, à savoir :

- un article intitulé : « Guerre de l'Est : les élus du Kivu exigent un mur entre la RDC et le Rwanda » daté du 16 juillet 2012 extrait du site Internet Direct.cd ;
- un article intitulé : « Kivu : attention à l'encerclement » daté du 31 juillet 2012 extrait du site Internet mediacongo.net ;
- un article intitulé : « MONUSCO : Mission de maintien de la paix ou d'observation de la guerre au Congo » daté du 17 juillet 2012 extrait du site Internet Kongotimes.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

Au vu des documents produits par le requérant et des informations recueillies par la partie défenderesse présentes au dossier administratif, le Conseil considère que le motif, essentiel de l'acte attaqué, relatif à la non présence du requérant à Bukavu en 2009 n'est nullement établi. A l'instar de la requête, le Conseil relève par ailleurs qu'il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que le requérant exerçait bien la fonction de défenseur judiciaire à Bukavu au moment des faits allégués.

4.8. Le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête pour expliquer le temps mis par le requérant pour introduire sa demande d'asile sont convaincantes.

4.9. Le Conseil relève par ailleurs l'inadéquation des informations recueillies par la partie défenderesse quant aux problèmes rencontrés par le requérant dès lors que selon ces informations ce dernier aurait été inquiété suite à une affaire survenue à Bukavu en 2010 alors que le requérant est en Belgique depuis septembre 2009.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt, à savoir procéder à une nouvelle audition du requérant portant en particulier sur la crainte alléguée ainsi que sur la possibilité pour ce dernier de solliciter la protection de ses autorités nationales.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN